

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 2 août 1989 contre la Commission des Communautés européennes par M. Helmut Henrichs

(Affaire 242/89)

(89/C 232/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 août 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Helmut Henrichs, représenté par M^{es} Jochim Sedemund et Frank Montag, cabinet Deringer, Tessin, Herrmann et Sedemund, Heumarkt 14, 5000 Cologne 1, élisant domicile chez M^e Aloyse May, avocat, 31 grand rue, 2012 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'avis de vacance d'emploi COM/1630/88 (concours interne), ainsi que la décision de la défenderesse de rejet implicite de la réclamation 110/89 du requérant, du 10 mars 1989;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Infraction à l'article 4 du statut, description fautive et incomplète des fonctions. Le poste décrit n'était et n'est toujours pas libre.
- Infraction à la décision du 20 novembre 1985 relative à l'organisation du centre commun de recherche.
- Atteinte à l'article 7 du statut des fonctionnaires. Pouvoir d'appréciation de l'AIPN.
- Non-respect du devoir de sollicitude.
- Non-respect des principes généraux en matière de carrière et d'organisation.

Recours introduit le 4 août 1989 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 247/89)

(89/C 232/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 août 1989 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des

Communautés européennes, représentée par MM. Rafael Pellicer et Luis Miguel Antunes, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en n'envoyant pas à l'Office des publications officielles des Communautés européennes un avis de marché public relatif à la fourniture et au montage d'une centrale téléphonique à l'aéroport de Lisbonne en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du titre III, en particulier l'article 9, de la directive 77/62/CEE du Conseil (¹), du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures;
- 2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Contrairement aux allégations du gouvernement portugais, le marché en question relève par sa nature du concept juridique de marché de fournitures et non de celui de contrat d'entreprise. Tout en considérant que certains travaux devraient effectivement être réalisés, la Commission estime qu'il est évident que ces travaux se limitaient à ce qui est strictement nécessaire pour le montage et l'installation de la centrale téléphonique. On peut donc en déduire que, compte tenu de la faible part que les travaux à réaliser occupent dans le marché, celui-ci est sans nul doute un marché de fournitures.
- 2) L'entreprise «Aeroportos e Navegação Aerea, ANA-EP» (ANA-EP) était soumise au contrôle de l'Etat pour l'exécution du marché public dont il s'agit dans la présente procédure, ce qui fait qu'elle doit être considérée comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er} point b) de la directive 77/62/CEE.
- 3) Les autorités portugaises estiment que l'entreprise ANA-EP est une entreprise qui gère des services de transport au travers des aéroports et du contrôle du trafic aérien; il s'agirait donc d'un organisme exclu du champ d'application de la directive en cause. La Commission estime que les entreprises qui gèrent les ports et aéroports des États membres ne sont pas des entreprises qui gèrent des services de transport au

(¹) JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

sens de la directive, ce qui fait qu'elles ne sont pas concernées par l'exclusion visée à l'article 2 paragraphe 2 point a).

- 4) Étant donné que les conditions d'application de la directive 77/62/CEE étaient remplies et qu'aucune des exceptions qu'elle prévoit n'était applicable, l'entreprise ANA-EP était obligée d'envoyer l'avis de marché public en question à l'Office des publications officielles des Communautés européennes en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 9 de ladite directive.

Recours introduit le 4 août 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 250/89)

(89/C 232/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 août 1989 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M. Sergio Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg, chez M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) déclarer qu'en n'adoptant pas dans les délais prévus les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 86/415/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾, le gouvernement de la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et plus précisément de ses articles 5 et 189, ainsi que de l'article 5 de la directive 86/415/CEE du Conseil du 24 juillet 1986;
- b) condamner le gouvernement de la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 troisième alinéa du traité aux termes duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, comporte l'obligation pour les États membres de respecter les délais fixés dans la directive pour la transposition en droit national. Ce délai a expiré le 1^{er} octobre 1987 sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 240, du 26. 8. 1986, p. 1.

Recours introduit le 10 août 1989 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 255/89)

(89/C 232/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 août 1989 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jörn Sack, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en n'ayant pas adopté dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions visées à l'article 2 premier tiret de la directive 84/587/CEE du Conseil, du 29 novembre 1984, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et à la directive 86/403/CEE de la Commission, du 28 juillet 1986, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE ⁽²⁾;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 189 du traité CEE, selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est expiré depuis le 3 décembre 1986 sans que la République française ait mis en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives mentionnées dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 20. 8. 1986, p. 16.

Recours introduit le 14 août 1989 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 258/89)

(89/C 232/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 août 1989 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des